

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 354 vom 7. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___354

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 354 du 7 avril 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 354 del 7 aprile 2017

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, APPRÉCIATION DES PREUVES, VIOL, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL} | 49 CO, 190 CP, 47 CP, 64 al. 1 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels d'N._____ et du Ministère public sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3

Dans sa déclaration d'appel, l'appelant avait formulé diverses réquisitions de preuve qu'il n'a pas renouvelées à l'audience d'appel.

E. 3.1

Le prévenu a tout d'abord sollicité l'audition de la plaignante. W._____, née le [...] 1999, est devenue majeure le [...] 2017. L'art. 154 al. 4 let. b CPP restreignant le nombre d'auditions de la victime qui est aussi un enfant au sens de la loi ne la concerne donc plus (art. 154 al. 1 CPP) . En revanche, les dispositions générales de protection de la victime (art. 117, 152 et 153 CPP), ainsi que celles sur la répétition des preuves en appel (art. 389 al. 2 CPP) demeurent applicables. En l'occurrence, le précédent défenseur du prévenu a eu l'occasion de poser des questions à la victime. Le prévenu n'indique pas quelles questions il souhaite encore lui poser. Il ne justifie pas que les conditions de l'art. 389 al. 2 CPP soient remplies. Il ne peut donc exiger que la partie plaignante soit à nouveau entendue.

E. 3.2

et 3.3 ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.2). 7.1.3 Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; TF 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 2.1.2 ; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). La loi ne précise pas ce qu'elle entend par trouble « grave ». Selon la jurisprudence, qui a défini cette notion, toute anomalie mentale du point de vue médical ne suffit pas. Seuls certains états psychopathologiques d'une certaine importance et seules certaines formes relativement lourdes de maladies mentales au sens médical peuvent être qualifiés d'anomalies mentales au sens juridique (TF 6B_784/2010 précité). En d'autres termes, il faut que la structure mentale de l'intéressé s'écarte manifestement de la moyenne par rapport aux autres sujets de droit, mais plus encore par rapport aux autres criminels (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal), FF 1999, p. 1812). La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique (TF 6B_77/2012 précité). 7.1.4 Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2). 7.2 En l'espèce, les experts ont indiqué dans leur rapport quelles étaient les caractéristiques liées à un trouble de la personnalité dyssociale. Ils ont retenu ce diagnostic en ce qui concerne N._____, dès lors que ce dernier avait déjà fait l'objet de nombreuses condamnations pénales, prononcées tant par la justice suisse qu'italienne, pour des délits de nature différente. Ils ont aussi souligné que le prévenu ne reconnaissait pas sa culpabilité, hormis pour quelques infractions mineures et se considérait toujours comme victime plutôt que comme condamné. De plus, il n'exprimait aucun remord pour les actes pour lesquels il avait été condamné, cherchant, durant les entretiens, à rejeter la faute sur autrui et montrant ainsi une tendance à la manipulation. Les experts ont indiqué enfin que le prévenu n'accordait aucune importance aux règles sociales et aux lois, dès lors qu'il considérait les deux jugements prononcés en Italie comme non venus dans la mesure où il n'avait pas fait de prison (cf. P. 101, p.6 et P. 125, p. 2). Au vu de ce qui précède, c'est en vain que le prévenu soutient que les experts n'ont pas motivé le diagnostic retenu. Le nombre et la variété des condamnations passées – soit sept entre 2006 et 2015 pour vol, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, recel, infractions à la LSEE, maltraitance familiale, lésions corporelles et

menaces, menace aggravée, extorsion et contrainte sexuelle – et de sanctions disciplinaires – huit depuis son incarcération le 17 août 2015 – permettent de retenir, avec les experts, que le critère du mépris persistant des règles et des lois est rempli. Les auditions de l'intéressé, tout comme les sanctions disciplinaires prononcées à son encontre, permettent au demeurant de constater qu'il n'admet que rarement ses torts et tente toujours de justifier son comportement, quand il ne le nie pas complètement, y compris après que ce comportement a été jugé et sanctionné. Rien, pour le surplus, ne justifie de s'écarter du diagnostic posé par les experts. Le fait que le prévenu maltraite sa famille et les femmes qu'il prend pour cible montre qu'il ne ressent pas d'empathie pour les souffrances d'autrui. Au moment des faits qui ont donné lieu à l'ouverture de la présente procédure, le prévenu vivait en Suisse de manière irrégulière et, sans travail ou sans travail régulier, il était entretenu par sa femme qu'il avait épousée seulement 4 mois auparavant. Il a divorcé de sa précédente épouse en Italie dans un contexte semble-t-il difficile et n'a plus aucun contact avec son fils né de cette union depuis la séparation. Il appert ainsi qu'il est incapable de maintenir durablement des relations et, en tout cas, l'affection des siens ne l'empêche pas de mal se comporter à leur égard ni d'avoir ainsi une attitude « irresponsable manifeste et persistante » (cf. P. 125, p. 2). Les actes hétéro-agressifs qui lui ont valu ses condamnations établissent enfin sa faible tolérance à la frustration et l'abaissement du seuil de décharge de l'agressivité, y compris de la violence (ibidem). Le trouble de la personnalité dyssociale dont souffre le prévenu le conduit à commettre des infractions car l'intéressé privilégie la satisfaction de ses besoins et ou de ses envies sans égard pour ceux des autres, y compris, si nécessaire, en faisant usage de la violence (P. 125, p. 4). Le risque de récidive, que les experts ont qualifié d'élevé ((P. 101, ad R3), existe pour toutes les infractions et il n'est pas susceptible d'être écarté par le seul prononcé d'une sanction pénale, puisque le prévenu n'en tire aucun enseignement. L'expert a précisé à cet égard ne pouvoir que constater le faible impact des sanctions sur le comportement du prévenu (P. 101, p. 7). Contrairement à ce que soutient le prévenu, il n'est pas nécessaire qu'il ait subi les peines résultant des précédentes condamnations pour que ce constat puisse être effectué. Certes, l'exécution successive de trois peines privatives de liberté écartera tout danger pendant la période de détention, mais le risque renaîtra à la libération de l'intéressé puisqu'il est lié à la personnalité du prévenu. On constate d'ailleurs que la détention actuelle, qui dure déjà depuis plus de deux ans, n'empêche pas le prévenu d'enfreindre régulièrement le règlement de la prison, et cela encore tout récemment, durant la procédure d'appel (P. 191, P. 192 et P. 197). L'examen des antécédents pénaux du prévenu ne conduit pas à un autre résultat dès lors que celui-ci s'est rendu coupable de violences sexuelles, à deux reprises, puis, à nouveau, dans la présente affaire, de viol. La sécurité publique exige ainsi qu'une mesure soit prise. Or, à l'heure actuelle, à dire d'expert, « les possibilités thérapeutiques concernant les aspects dyssociaux de la personnalité sont extrêmement faibles » (P. 101, ad R4) et « ne garantissent pas une diminution du risque de récidive » (P. 125, ad R5). Dès lors qu'il conteste même le diagnostic posé, on ne voit pas quel bénéfice le prévenu pourrait tirer du traitement qu'il se dit prêt à suivre. Faute pour le prévenu de s'investir de façon authentique dans un suivi, l'espoir d'une amélioration dans un délai de cinq ans est purement théorique. A cet égard, c'est à tort que l'appelant plaide que l'absence de garanties concrètes quant à une diminution du risque de récidive ne permet pas de considérer que ce suivi n'apporterait jamais et aucunement une amélioration (cf. mémoire, p. 10). Il ne s'agit pas ici de prononcer un internement à vie mais de s'interroger, au regard de l'art. 59 CP qu'il voudrait voir appliquer, sur une perspective concrète d'amélioration. Il n'y en a pas en l'espèce, de

sorte qu'une mesure thérapeutique institutionnelle est exclue. 8. En définitive, l'appel d'N._____ doit être rejeté et l'appel du Ministère public partiellement admis. Le jugement sera réformé dans le sens des considérants. La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP) et le maintien en détention d'N._____ pour des motifs de sûreté ordonné. Me Sarah El-Abshihy, défenseur d'office d'N._____, a produit lors de l'audience une liste d'opérations, dont il y a lieu de déduire 1 heure 15 de travail puisque l'audience n'a pas duré le temps estimé. L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à 3'472 fr. 20, correspondant à 16 heures 15 d'activité d'avocat à 180 fr., deux vacations à 120 fr. et 50 fr. de débours, plus la TVA. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Xavier Oulevey, conseil d'office de W._____, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour tenir compte du temps d'audience, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'355 fr. 40, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'977 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 3'150 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'N._____, par 3'472 fr. 20, et de celle allouée au conseil d'office de W._____, par 1'355 fr. 40, seront supportés par N._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). N._____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités dues à son défenseur d'office et au conseil d'office de la partie plaignante que lorsque sa situation financière le permettra.

E. 3.3

Le prévenu a sollicité enfin la mise en œuvre d'une deuxième expertise psychiatrique. Les griefs formulés par le prévenu contre le premier rapport (cf. P. 117 et P. 136) sont inconsistants. Il est faux de dire que l'expert ne se serait pas fondé sur des éléments concrets, mais seulement sur des considérations générales, pour fonder le diagnostic, puisqu'il mentionne les antécédents du prévenu et ses déclarations en procédure ainsi que durant les entretiens d'expertise (P. 101 et 125). Il n'y a par ailleurs pas de contradiction à considérer que le prévenu est disposé à suivre un traitement mais qu'il ne s'y investirait pas de façon authentique, puisque l'on peut souhaiter un traitement pour des motifs tactiques mais être incapable de remise en question, et c'est bien ce que retient l'expertise. Il n'y a pas non plus de violation de la présomption d'innocence de la part de l'expert qui déduirait, de la négation des faits, l'enracinement du trouble de la personnalité. Il faut en effet se souvenir que les conclusions de l'expertise ne valent évidemment que dans l'hypothèse où les faits sont retenus. En définitive, le rapport d'expertise (P. 101) et son complément (P. 125) répondent clairement aux questions posées et, partant, la réquisition de l'appelant tendant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise ne peut qu'être rejetée.

E. 4

Le prévenu conteste les faits retenus en lien avec le viol dont il a été reconnu coupable et affirme que la relation sexuelle entretenue avec W._____ aurait été consentie.

E. 4.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des

doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., loc. cit.). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a).

E. 4.2.1

Le prévenu fait tout d'abord grief aux premiers juges d'avoir « fait fi des incohérences développées par la partie plaignante W._____, laquelle soutient avoir été victime d'N._____ alors même que celui-ci affirme avoir eu une relation consentie avec cette dernière ». Le fait que la plaignante ne donne pas la même version des faits que le prévenu ne constitue pas une incohérence en soi et, partant, on ne voit pas ce que le tribunal criminel aurait omis de prendre en compte ici.

E. 4.2.2

Le prévenu reproche au tribunal d'avoir écarté le témoignage de U._____, une amie de la plaignante. Il indique que ce témoin a déclaré que W._____ l'avait contactée quelques jours avant son audition pour la convaincre de ne pas dire du mal d'elle. Ce même témoin émettrait des doutes sur le fait que la plaignante ait fait l'objet d'abus car elle ne lui en aurait pas parlé dans les jours suivant les faits. De plus, la plaignante aurait pour habitude de multiplier les relations intimes avec des hommes plus âgés. U._____ n'était pas présente au moment des faits litigieux si ce n'est dans le bar, au moment de la rencontre de la jeune fille avec le prévenu. Elle s'est donc forgé une opinion sur les événements sans y avoir assisté. Si, effectivement, le témoin affirme que W._____ lui a parlé avant son audition par la police en lui demandant de ne pas dire du mal d'elle, elle indique aussi que

W. _____ « ne lui a pas dit de dire des choses ici » (PV aud. 10, ad R. 5). La plaignante n'a donc pas tenté d'influencer son témoignage sur les faits. U. _____ n'a pas non plus revu la plaignante après les faits (PV aud. 10, p. 3, 2 e §) : son étonnement que W. _____ ne lui ait pas parlé du viol tombe donc à faux. Quoi qu'il en soit, même à retenir que la plaignante soit une jeune fille libérée, cela n'implique pas encore que cette dernière était d'accord d'avoir une relation sexuelle avec le prévenu.

E. 4.2.3

Se fondant sur le témoignage de U. _____, qui indique que W. _____ avait pour habitude d'avoir des relations intimes avec des hommes plus âgés, ainsi que sur l'audition filmée de la jeune femme, le prévenu soutient que la plaignante ne serait pas « naïve et faible » comme l'ont retenu les premiers juges mais présenterait au contraire une certaine assurance et une capacité à indiquer ses souhaits et ses désirs. Contrairement à ce que soutient le prévenu, le témoin estimait bien que W. _____ était naïve puisqu'elle lui avait dit plusieurs fois qu'elle faisait trop facilement confiance aux hommes, notamment à ceux qui sont plus âgés et qui ont du vécu (PV aud. 10, ad R 6). Pour le surplus, la plaignante est issue d'une famille dysfonctionnelle et a été, comme le témoin, placée en foyer (PV aud. 10, p. 2). L'audition filmée de la jeune femme permet de constater qu'elle est toute faite de contradictions, montrant un mélange de naïveté d'enfant et d'endurcissement d'adulte. Quoi qu'il en soit, disposer d'un fort caractère n'exclut pas le fait que l'on puisse être violée.

E. 4.2.4

Le prévenu s'étonne de ce que la plaignante lui reproche de l'avoir abandonnée dans un premier temps, juste après avoir subi une première agression dans le parc de Prilly, mais qu'elle soit néanmoins remontée dans sa voiture par la suite, sans opposer la moindre résistance. Selon le récit de la plaignante, dans ce parc, le prévenu a commencé à la caresser puis a mis rapidement fin à ses agissements et a quitté les lieux, la laissant sur place, pour aller chercher sa femme à son travail et la ramener à leur domicile. Il était donc logique qu'à ce stade, le prévenu ayant renoncé à l'importuner, la plaignante se préoccupe d'être abandonnée au milieu de la nuit loin de chez elle, et qu'elle soit fâchée contre le prévenu pour ce motif. Peu après, la jeune femme s'est mise en route, à pied, pour rentrer chez elle. Et un peu plus tard, le prévenu est réapparu en voiture, l'a suivie, et lui a dit qu'il allait la ramener. La plaignante a expliqué qu'elle avait tenté d'ignorer le prévenu mais que ce dernier s'était montré insistant. Comme elle l'a indiqué dans son audition filmée, il s'est montré particulièrement déterminé puisqu'il est revenu la relancer après être parti un moment pour ramener sa femme à la maison, et qu'il a dû la chercher puisqu'elle n'était pas restée au même endroit. On peut donc comprendre sa crainte, à ce moment-là. On peut d'autant plus la comprendre qu'il faisait nuit et qu'il pleuvait. Il ne devait pas y avoir grand monde à l'endroit où elle se trouvait, même si on était, comme le relève l'appelant, « durant une période estivale où des tiers sont susceptibles de sortir plus facilement en milieu de la nuit que le reste de l'année ». Le prévenu ne prétend d'ailleurs pas qu'il y avait foule. Et cet épisode ne s'est pas non plus passé dans un lieu propice aux loisirs piétonniers nocturnes comme le Flon ou la Cité, par exemple. Il était donc logique que la plaignante soit partagée entre l'espoir d'être ramenée chez elle et sa crainte au sujet des intentions, encore peu claires pour elle, du prévenu. Il n'y a rien d'illogique dans son récit qui devrait faire douter de la version des faits donnée par la jeune fille.

E. 4.2.5

Au terme de son argumentation, le prévenu estime qu'il est tout à fait « envisageable » que la plaignante et lui aient eu une relation consentie. Outre les éléments déjà relevés ci-dessus, l'étude du dossier permet au contraire de se convaincre, au-delà de tout doute raisonnable, que les faits se sont bien passés de la manière décrite par W. _____, en raison des éléments suivants : - W. _____, qui n'avait que 16 ans au moment des faits, n'a jamais varié dans son récit des événements en cours d'enquête. Rien ne permet au demeurant de douter de la sincérité de son récit, ni de penser qu'elle aurait monté un traquenard pour soutirer de l'argent au prévenu ni, enfin, qu'elle mentirait pour une autre raison ; - au contraire de la plaignante, le prévenu a changé plusieurs fois sa version des faits. Il a d'abord nié toute relation sexuelle, tentant de se forger un alibi avec son épouse puis avec deux amis. Confronté aux preuves, il a ensuite reconnu avoir entretenu une relation sexuelle, tout en affirmant que celle-ci était consentie ; - le prévenu affirme que s'il a nié toute relation dans un premier temps, c'était parce qu'il ne voulait pas que son épouse apprenne qu'il l'avait trompée. C'est possible mais il résulte aussi du dossier que le prévenu a déjà été condamné à deux reprises en Italie pour des violences sexuelles à des peines de sept ans à chaque fois (cf. P. 65 et P. 94). Ces affaires présentent des similitudes patentées avec la présente cause, en ce sens que le prévenu a emmené des femmes à l'écart avant de leur imposer des actes d'ordre sexuel. Dans ces précédents cas, le prévenu nie aussi les faits, prétendant, comme aujourd'hui, que ses victimes mentiraient pour venger son ex-épouse ou lui soutirer de l'argent ; - certaines explications fournies par le prévenu en cours d'enquête ne convainquent pas : il affirme ainsi que c'est la plaignante qui l'aurait conduit dans le parc sis avenue de [...], endroit qu'il a indiqué ne pas connaître, alors qu'il se situe à quelques mètres de son domicile. On peine aussi à croire que le prévenu soit revenu chercher sa victime par pure empathie, vu ses antécédents ; - certaines affirmations du prévenu ont enfin été infirmées par l'enquête, comme lorsque le prévenu a indiqué que la plaignante avait un bas très serré style legging (PV aud. 8, p. 4), alors qu'elle avait bien un jean comme elle l'a expliqué (P. 42/1). De même, les chaussettes qui auraient servi à essuyer son sperme puis été jetées dans la forêt de Sauvabelin n'ont jamais été retrouvées ; - U. _____ a décrit la plaignante comme une fille qui aimait être remarquée et changeait souvent de copain mais aussi comme une personne trop confiante, au point qu'elle trouvait « étrange que cela lui arrive pour la première fois » (PV 10, ad R 6, p. 3). Le témoin n'a en revanche jamais dit que la plaignante serait menteuse ou intéressée.

E. 4.3

En définitive, toutes les objections formulées par l'appelant quant à ce contexte de fait doivent être écartées. L'infraction de viol est réalisée tant objectivement que subjectivement. Le prévenu a en effet entretenu une relation sexuelle avec W. _____, en passant outre le refus, les supplications et les pleurs de la jeune femme. Il a haussé la voix en lui disant de se laisser faire alors qu'elle tentait de le repousser avec ses mains. Il a baissé son pantalon et son string. A l'écart de tout, au milieu de la nuit, il était logique que la résistance de sa victime soit brisée, de sorte que la condamnation pour viol doit être confirmée.

E. 5

. Le montant alloué à la victime au titre du tort de moral n'est pas contesté en tant que tel mais uniquement parce que l'infraction de viol l'est. Dans la mesure où la condamnation est confirmée, l'indemnité pour tort moral doit l'être aussi. Quoi qu'il en soit, la souffrance

psychique subie par W. _____ est attestée par le Département de Psychiatrique du CHUV (P. 173) et le montant octroyé est dans la norme de ce qui l'est habituellement dans ce genre de situation. L'indemnité de 10'000 fr. octroyée à W. _____ ne prête donc pas le flanc à la critique.

E. 6

L'appelant ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle, se limitant à demander sa réduction en lien avec l'accusation de viol dont il souhaitait être libéré. Le Ministère public a quant à lui formé appel contre le jugement du tribunal criminel afin de voir la peine infligée à N. _____ augmentée : la procureure estime, au vu de l'ensemble des circonstances, que la peine prononcée par les premiers juges est arbitrairement clémente et que c'est une peine privative de liberté de 9 neuf ans qui devrait sanctionner le comportement du prévenu.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 6.2

En l'espèce, N. _____ s'est notamment rendu coupable de viol, infraction passible à elle seule du prononcé d'une peine privative de liberté allant jusqu'à

E. 10

ans (art. 190 al. 1 CP). Ce viol, commis au préjudice d'une jeune fille tout juste âgée de 16 ans, entre en concours avec des infractions à la LEtr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20). En l'occurrence, le prévenu n'a pas hésité à entraîner sa victime en pleine nuit, alors qu'il pleuvait, non loin du lac de Sauvabelin, afin de rendre la fuite de la jeune femme plus difficile et de l'empêcher de l'appeler à l'aide. Il a au demeurant profité de sa force physique et de la peur qu'éprouvait W. _____ pour briser la résistance de cette dernière et la contraindre à l'acte sexuel. Comme le relève le Ministère public, il convient de tenir compte, à charge, du mépris dont le prévenu n'a eu cesse de faire preuve envers la victime tout au long de l'enquête, niant sa souffrance et n'hésitant pas à se présenter lui-même comme une victime. Pour le reste, le prévenu a déjà fait l'objet de sept condamnations, en Suisse et en Italie, notamment pour maltraitance familiale et contrainte sexuelle. Il nie toujours leur bien-fondé, ce qui est constitutif d'un pronostic inquiétant. A

cela s'ajoute que son comportement en détention est mauvais, puisqu'il a déjà fait l'objet de huit sanctions disciplinaires depuis son incarcération en août 2015. On ne discerne pas d'éléments à décharge. En définitive, la culpabilité d'N._____ est très lourde et l'ensemble des circonstances évoquées ci-dessus justifie le prononcé d'une peine privative de liberté de 8 ans. 7. L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir prononcé un internement à son encontre. Il conteste le diagnostic de personnalité dyssociale posé par les experts. Il estime aussi qu'un traitement serait possible et que celui-ci serait susceptible de réduire le risque de récidive retenu. Ce risque serait au demeurant simplement « élevé » et non « hautement vraisemblable » comme l'exige la jurisprudence. L'appelant fait également valoir que, n'ayant pas encore subi les deux peines de sept ans d'emprisonnement qui lui ont été infligées par les autorités judiciaires italiennes, on ne saurait considérer aujourd'hui qu'elles ne seraient pas susceptibles de le détourner de la récidive.

7.1 7.1.1 Aux termes de l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut pas écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP; TF 6B_313/2010 du 1^{er} octobre 2010 consid. 3.2 ; TF 6B_604/2007 du 9 janvier 2008 consid. 6.2).

7.1.2 L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées au premier alinéa de cette disposition, soit un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, et qu'il ait par-là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP (cf. Heer, Basler Kommentar, Strafrecht I, n. 22 ad art. 64, p. 1318 ; TF 6B_313/2010 du 1^{er} octobre 2010 consid. 3.2.1). L'appréciation de l'atteinte doit être objective et tenir compte du principe de la proportionnalité. L'aspect subjectif du sentiment de la victime n'entre pas en considération (cf. Queloz/Brossard, Commentaire romand, Code pénal I, n. 18 ad art. 64, p. 643; Heer, op. cit., n. 24 ad art. 64 CP, p. 1318). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – soit une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (let. b). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger « qualifié ». Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 consid. 6.3). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte dans l'émission de son

pronostic uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 consid. 6.3; ATF 135 IV 49 consid. 1.1.2). Il faut être conscient qu'il est aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un délinquant et, partant, que tout pronostic de dangerosité est incertain (ATF 127 IV 1 consid. 2a). Les précédentes infractions constituent l'indice le plus fiable pour évaluer la dangerosité (Heer, op. cit., n. 51 ad art. 64 CP). S'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 consid. 2a). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4), l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'art. 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori « incurable » et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 consid.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.